

RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VANDŒUVRES

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre préliminaire Installation et assermentation du Conseil municipal

Article 1 Séance d'installation

¹La séance d'installation est convoquée par le maire. Elle s'ouvre sous la présidence du doyen d'âge présent. Le secrétaire de l'administration municipale désigné par le maire remplit la fonction de secrétaire et tient le procès-verbal.

²Lecture est donnée :

1. de l'arrêté du Conseil d'État concernant la validation des élections des conseils municipaux ;
2. de la convocation du Conseil municipal. Dans l'ordre du jour doivent figurer les objets suivants :
 - a) prestation de serment du Conseil municipal ;
 - b) élection des membres du bureau du Conseil municipal ;
 - c) nomination des diverses commissions.

³Le doyen d'âge du Conseil municipal préside aux points a) et b) de l'ordre du jour.

⁴Le président entre en fonction après son élection et reçoit le serment du doyen d'âge.

Article 2 Prestation de serment

¹Avant d'entrer en fonction, en séance du Conseil municipal, les conseillers municipaux prêtent, entre les mains du doyen d'âge, le serment suivant :

« Je jure ou je promets solennellement : d'être fidèle à la République et canton de Genève ; d'obéir à la Constitution et aux lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge ; de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer. »

²Chaque conseiller, à l'appel de son nom, lève la main droite et répond par les mots « je le jure » ou « je le promets ».

³Il est pris acte de son serment.

Article 3 Prestation de serment en cours de législature

Les conseillers municipaux, absents lors de la séance d'installation ou appelés à faire partie du Conseil municipal en cours de législature, prêtent serment au début de la première séance à laquelle ils assistent.

Article 4 Membre du Conseil municipal – Démission – Décès

¹La qualité de membre du Conseil municipal s’acquiert par la prestation de serment prévue à l’article 2 du présent règlement et dure jusqu’à l’échéance de la législature.

²Elle se perd par la démission ou le décès. La démission est adressée par écrit au bureau du Conseil municipal. Elle indique la date à partir de laquelle elle est effective. A défaut, elle est réputée être effective immédiatement.

³En cas de démission ou de décès, il est procédé à l’assermentation d’un nouveau membre du Conseil municipal lors de la session suivante.

⁴La nouvelle personne membre du Conseil municipal est élue conformément à la LEDP.

Article 5 Groupe politique et changement d’appartenance politique

¹Les membres du Conseil municipal élus sur une même liste forment un groupe politique.

²En cas de démission ou d’exclusion du groupe politique avec lequel il a été élu, un membre du Conseil municipal qui n’en serait pas démissionnaire siège et délibère de manière indépendante. Il ne participe pas aux travaux des commissions municipales et ne peut rédiger de rapport.

Titre I Organisation

Chapitre I Bureau du Conseil municipal

Article 6 Élection du bureau

Dans sa séance d’installation, puis chaque année en séance ordinaire avant le 1^{er} juin, le Conseil municipal élit les membres de son bureau, choisis parmi les conseillers municipaux. Il nomme :

- a) un président du Conseil municipal ;
- b) un vice-président du Conseil municipal ;
- c) un secrétaire du Conseil municipal.

Article 7 Attributions du bureau

¹Le bureau est chargé notamment :

- d’établir l’ordre du jour du Conseil municipal, d’entente avec le Maire et/ou ses adjoints ;
- d’examiner la correspondance adressée au Conseil municipal ;
- de rédiger les procès-verbaux de ses séances ;
- de veiller à ce que les rapports, projets de délibérations et autres pièces nécessaires aux travaux du Conseil municipal soient établis en temps utiles et expédiés dans les délais impartis.

Article 8 Décisions du bureau

¹Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents.

²En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 9 Attributions et vote du président

¹Le président :

- préside les séances du Conseil municipal ;
- maintient l'ordre et fait respecter le règlement ;
- ne prend pas part au débat ; s'il veut le faire, il quitte son siège et se fait remplacer par le vice-président ;
- ne prend part aux votes que pour départager en cas d'égalité ;
- prend part au vote lors d'une délibération qui requiert la majorité qualifiée ;
- prend part aux élections ;
- transmet au bureau les lettres et requêtes reçues à l'adresse du Conseil municipal. Le bureau décide de l'opportunité d'en donner lecture lors de la séance suivant leur réception.

²En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace avec les mêmes attributions.

³En cas d'empêchement cumulé du président et du vice-président, la présidence est exercée par le conseiller présent le plus âgé.

Article 10 Délégation du Conseil municipal quant à l'information au public et à l'accès aux documents

Conformément aux dispositions en vigueur dans la loi sur l'information du public et l'accès aux documents (A 2 08), du 5 octobre 2001 (articles 16 et 17, alinéa 2, lettre d), le bureau du Conseil municipal peut déléguer ses compétences en la matière à l'exécutif.

Titre II Séances

Chapitre I Séances ordinaires

Article 11 Convocation

¹Le Conseil municipal se réunit au moins deux fois par année en séances ordinaires pendant les périodes suivantes :

- a) du 15 janvier au 30 juin ;
- b) du 1er septembre au 23 décembre.

²Les conseillers sont convoqués par écrit, par les soins du président, d'entente avec le maire, au moins cinq jours ouvrables avant le jour fixé pour la séance, sauf cas d'urgence motivée.

³Les convocations sont expédiées par le secrétariat de l'administration municipale. Elles doivent indiquer l'ordre du jour.

Article 12 Date des séances

Lors de la dernière séance ordinaire de chaque période, le Conseil municipal fixe les jours et heures de ses séances, sous réserve de changements de dates justifiées par les circonstances.

Article 13 Ordre du jour

¹En séance ordinaire, les objets suivants doivent notamment figurer à l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2. Communications du maire et des adjoints
3. Communications du bureau
4. Comptes-rendus des commissions
5. Projets de délibérations
6. Propositions de résolutions, de motions
7. Questions écrites ou orales
8. Divers

²Les projets de délibérations, le projet de budget annuel et les comptes rendus annuels sont joints à la convocation.

Article 14 Compétences

Dans les séances ordinaires, le Conseil municipal traite tous les objets qui entrent dans ses attributions.

Chapitre II Séances extraordinaires

Article 15 Convocation

¹Le Conseil municipal tient une séance extraordinaire :

- a) à la demande du Conseil d'État, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire ;
- b) à la demande du maire, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire ;
- c) à la demande écrite d'au moins un quart des conseillers municipaux. Dans ce dernier cas, la séance doit avoir lieu dans un délai de quinze jours, dès le dépôt de la demande.

²La séance extraordinaire est convoquée par le président du Conseil municipal, d'entente avec le maire.

³Dans les cas prévus sous lettre b) et c) ci-dessus, le Conseil d'État doit être prévenu de la convocation et de l'ordre du jour, cinq jours au moins avant la date fixée pour la séance.

Article 16 Compétences

Dans les séances extraordinaires, le Conseil municipal ne peut traiter que les objets figurant à l'ordre du jour et pour lesquels il est convoqué à l'exception toutefois des questions.

Chapitre III Publicité des séances

Article 17 Publicité des séances

Les séances du Conseil municipal sont publiques. La convocation et l'ordre du jour doivent être affichés aux emplacements officiels de la commune.

Article 18 Maintien de l'ordre

¹Pendant les séances, le public se tient assis aux emplacements réservés à son intention. Il garde le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation lui est interdite.

²Tout perturbateur peut être rappelé à l'ordre, voire exclu par le président.

Article 19 Huis clos

¹A la demande d'un de ses membres ou du maire, le Conseil municipal peut décider de délibérer à huis clos sur un objet déterminé en raison d'un intérêt prépondérant.

²Les débats portant sur les naturalisations de personnes âgées de plus de 25 ans et sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux conseillers municipaux ont lieu à huis clos.

³Dès que le huis clos est déclaré, le public doit se retirer.

Article 20 Secret

Toute personne assistant à un débat qui a lieu à huis clos est tenue de garder le secret absolu sur le contenu de ce débat. En pareil cas, le procès-verbal ne doit contenir que le dispositif de la décision.

Chapitre IV Présence aux séances

Article 21 Présence aux séances

¹Les conseillers municipaux sont tenus d'assister aux séances du Conseil municipal, ainsi qu'aux séances de commissions auxquelles ils sont régulièrement convoqués.

²En cas d'empêchement, ils doivent s'excuser auprès du maire, du président du Conseil municipal ou, le cas échéant, du président de commission ou, à défaut, auprès du secrétariat de l'administration municipale

³Ils doivent informer l'administration municipale d'une absence de longue durée.

Chapitre V Procès-verbal

Article 22 Procès-verbal

¹Les séances font l'objet d'un procès-verbal qui doit être transcrit et conservé dans un registre spécial.

²Le secrétaire de l'administration municipale désigné par le maire est responsable de la tenue du procès-verbal des séances.

³L'enregistrement des débats sur bande magnétique ou selon un autre procédé peut être effectué par le secrétaire de l'administration municipale, sauf si le Conseil siège à huis clos.

⁴Les bandes sont détruites après l'approbation du procès-verbal de la séance.

Article 23 Contenu

Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents, excusés et absents, les incidents qui méritent d'être notés, les questions posées au maire et leurs réponses, les propositions faites et les décisions prises, le texte des délibérations et le nombre des voix émises, sous réserve de l'application de l'article 20 du présent règlement.

Article 24 Approbation du procès-verbal

¹Le procès-verbal doit être envoyé à chaque conseiller municipal avec la convocation d'une prochaine séance. S'il n'a pas été distribué, lecture doit en être donnée au début de la prochaine séance.

²Il est soumis à l'approbation du Conseil municipal. Lorsque des séances se suivent dans un intervalle inférieur à sept jours, les procès-verbaux sont soumis à approbation lors d'une séance ultérieure.

³La parole ne peut être demandée que pour une rectification du texte du procès-verbal.

⁴Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire du Conseil municipal.

Article 25 Consultation

Toute personne peut prendre connaissance des procès-verbaux des séances du Conseil municipal approuvés, soit en consultant le site Internet de la commune, soit aux jours et heures fixés par l'exécutif, et en obtenir une copie.

Titre III Droit d'initiative

Chapitre I Initiative des conseillers municipaux

Article 26 Initiative des conseillers municipaux

¹Tout conseiller municipal, seul ou avec d'autres conseillers, exerce son droit d'initiative sous les formes suivantes :

- a) projet de délibération
- b) résolution
- c) motion
- d) question.

²Le droit d'initiative des conseillers municipaux ne peut s'exercer que dans les séances ordinaires, à l'exception des questions.

³Néanmoins, en application de l'article 11 lettre c) du présent règlement, une séance extraordinaire peut être convoquée pour entendre une proposition ressortissant au droit d'initiative des conseillers municipaux.

Article 27 Projet de délibération

¹Le projet de délibération est une proposition faite au Conseil municipal portant sur un objet prévu à l'article 30 de la loi sur l'administration des communes (B 6 05), du 13 avril 1984, qui peut être accompagné d'un exposé des motifs.

²Il doit être adressé au secrétariat de l'administration municipale dix jours au moins avant la séance au cours de laquelle il sera présenté. Le secrétariat doit le faire parvenir à chaque conseiller en même temps que la convocation à cette séance, dans les délais fixés à l'article 7 du présent règlement.

³Le Conseil municipal se prononce sur l'entrée en matière. S'il l'accepte, il décide alors soit le renvoi en commission, soit la discussion immédiate, soit le report à la prochaine séance. L'auteur de la proposition fait partie de toute commission à laquelle son projet de délibération est renvoyé. Il ne peut prendre part au vote que s'il est membre de cette commission.

Article 28 Résolution

¹La résolution est une déclaration du Conseil municipal (art.30 LAC). L'auteur dépose son projet écrit de résolution avec un bref exposé des motifs auprès du bureau du Conseil municipal au début de la séance.

²Le Conseil municipal se prononce de suite sur l'entrée en matière. S'il l'accepte, il décide soit le renvoi en commission, soit la discussion immédiate, soit le report à la prochaine séance.

³Par ses dispositions et par son acceptation, la résolution n'implique pas de publication légale se rapportant au référendum facultatif dans le domaine municipal.

⁴L'auteur de la proposition fait partie de toute commission à laquelle son projet de résolution est renvoyé. Il ne peut prendre part au vote que s'il est membre de cette commission.

Article 29 Motion

¹La motion est une proposition et/ou une demande faite au Conseil municipal de charger le maire d'une des tâches suivantes:

- a) présenter un projet de délibération;
- b) prendre une mesure;
- c) présenter un projet ou une modification de règlement;
- d) présenter un rapport.

²La motion est écrite et elle est annoncée par son auteur au point de l'ordre du jour « propositions individuelles et questions » ou à un autre moment si elle se rapporte à l'objet en discussion.

³Le Conseil municipal se prononce de suite sur l'entrée en matière. S'il l'accepte, il décide alors soit le renvoi en commission, soit la discussion immédiate, soit le report à la prochaine séance. L'auteur de la motion fait partie de toute commission à laquelle son projet de motion est renvoyé. Il ne peut prendre part au vote que s'il est membre de cette commission.

⁴Si la motion est acceptée, le maire donne suite à la motion dans un délai maximum de quatre mois à dater de son acceptation. S'il ne peut respecter ce délai, il en informe le Conseil municipal en motivant son retard.

Article 30 Question

¹La question est une demande d'explication adressée au maire sur n'importe quel objet ressortissant à l'administration municipale. Elle peut être écrite ou orale. La question orale n'est pas inscrite à l'ordre du jour. La question écrite est remise signée au maire qui en donne connaissance au Conseil municipal à la séance suivante.

²Le maire peut répondre par écrit ou oralement à la question posée, immédiatement ou au plus tard à la prochaine séance, et cela dans un délai d'un mois au maximum.

³Il ne peut y avoir de discussion ou de vote, ni sur la question, ni sur la réponse.

Chapitre II Initiative du maire et des adjoints

Article 31 Formes d'initiative du maire et des adjoints

Le maire et ses adjoints exercent leur droit d'initiative sous les formes suivantes :

- a) projet de délibération ;
- b) proposition.

Article 32 Projet de délibération

¹Le projet de délibération est une proposition faite au Conseil municipal portant sur un objet prévu à l'article 30 LAC, qui peut être accompagné d'un exposé des motifs.

²Il doit être adressé aux membres du Conseil municipal en même temps que la convocation à la séance au cours de laquelle il sera présenté, soit dans les délais fixés à l'article 7 du présent règlement.

³Le Conseil municipal se prononce de suite sur l'entrée en matière. S'il l'accepte, il décide alors soit le renvoi en commission, soit la discussion immédiate, soit le report à la prochaine séance.

Article 33 Proposition

¹La proposition invite le Conseil municipal à se prononcer sur un objet déterminé, ne faisant pas l'objet d'un projet de délibération.

²La proposition peut être motivée par un rapport.

³Si une proposition est renvoyée en commission pour examen, le maire doit être entendu.

Article 34 Droit du maire et des adjoints d'assister aux séances

¹Le maire et ses adjoints assistent aux séances du Conseil municipal, ils peuvent assister à celles des commissions.

²Le maire et les adjoints ont voix consultative.

Titre IV Droit de pétition

Article 35 Forme

¹Toute pétition adressée au Conseil municipal doit être signée par le ou les pétitionnaires.

²Toute pétition doit être portée à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 36 Compétence du Conseil municipal

¹Le Conseil municipal peut décider :

- a) le renvoi à une commission habilitée à traiter un sujet analogue ou proche de celui de la pétition ;
- b) le renvoi au maire, en l'invitant à répondre aux pétitionnaires ;
- c) l'ajournement.

²Dans tous les cas, le Conseil municipal informe le ou les pétitionnaires de sa décision.

Article 37 Compétence de la commission

¹La commission saisie de la pétition peut :

- a) transformer la pétition en projet de délibération ou en proposition, au sens de l'article 29, alinéa 3 LAC ;
- b) proposer le renvoi au maire avec des recommandations ;
- c) conclure à l'ajournement ou au classement.

²Le Conseil municipal statue après avoir pris connaissance et discuté du rapport de la commission.

Titre V Mode de délibérer du Conseil municipal

Article 38 Abstention obligatoire

Dans les séances du Conseil municipal et des commissions, le maire et les adjoints et les conseillers municipaux qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

Article 39 Maintien de l'ordre

¹Toute expression ou geste outrageants à l'égard de quiconque sont réputés violations de l'ordre.

²L'auteur est passible du rappel à l'ordre et, en cas de récidive, du blâme, prononcés par le président. Si le rappel à l'ordre et le blâme ne suffisent pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

³Si le président ne peut obtenir l'ordre, il a le droit d'exclure de la séance le perturbateur qui devra alors quitter la salle, à défaut de quoi la séance sera suspendue pour permettre l'exécution de cette décision.

⁴En cas de trouble grave apporté aux débats du Conseil municipal, le président peut suspendre la séance jusqu'à ce que le calme soit rétabli. Il peut aussi en décider la clôture.

Article 40 Déroulement des débats

Tout membre du Conseil municipal qui désire prendre la parole doit en faire la demande au président qui y donne suite dans l'ordre où ces demandes sont présentées.

Article 41 Rappel au sujet

Le président rappelle l'orateur au sujet traité s'il s'en écarte manifestement.

Article 42 Ajournement

Chaque conseiller peut, au cours du débat, pourvu qu'il n'interrompe aucune intervention et que sa proposition soit faite avant le vote, proposer un ajournement indéfini ou à terme. Cette proposition prend la place de celle qui est en discussion et doit donner lieu à un vote.

Article 43 Clôture des débats

¹Avant la clôture des débats, le président pose la question : « La parole est-elle encore demandée ? »

²Dans la négative, le débat est terminé et il est procédé au vote.

Article 44 Signature des délibérations

¹Toutes les délibérations du Conseil municipal sont signées par le président et le secrétaire du Conseil municipal.

²Elles sont transmises par le maire au département compétent.

Titre VI Vote

Article 45 Vote

¹Le vote a lieu à main levée ou à l'appel nominal sur demande de trois membres du Conseil.

²Le secrétaire du Conseil municipal compte les voix pour, les voix contre et les abstentions.

Article 46 Vote d'amendements

¹Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.

²Lorsque plusieurs amendements sont proposés, l'amendement le plus éloigné du texte initial doit être mis aux voix le premier.

Article 47 Scrutin secret

Aucun vote ne peut avoir lieu au scrutin secret, à l'exception des délibérations concernant les naturalisations et les élections.

Article 48 Quorum de présence et majorité simple

Sous réserve de toute disposition légale exigeant une majorité qualifiée, le Conseil municipal délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et ses décisions sont prises à la majorité simple.

Article 49 Majorité qualifiée

En application de l'article 20 alinéa 2 LAC, les délibérations qui ont pour objet la clause d'urgence, l'achat ou la vente d'immeubles, l'échange ou le partage de biens communaux, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels, ainsi que les emprunts et les cautionnements communaux ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des membres présents.

Titre VII Élections

Article 50 Élections

Les élections sont annoncées à l'ordre du jour de la séance. Elles ont lieu à main levée, à moins qu'un membre du Conseil municipal ne demande un scrutin secret.

Article 51 Nombre de candidats à élire

Avant de procéder à une élection, le président indique le nombre des candidats à élire.

Article 52 Scrutateurs

¹Lorsqu'un scrutin secret est demandé, le président et le secrétaire du Conseil municipal, assistés de deux scrutateurs qu'ils désignent parmi les membres du Conseil municipal, procèdent à la distribution et au dépouillement des bulletins. Le secrétaire et les deux scrutateurs doivent être de partis ou de groupes différents.

²En cas d'élection à main levée, le secrétaire procède au décompte des voix.

Article 53 Procédure d'élection

¹Est élu celui qui obtient dans le premier scrutin la majorité absolue, soit plus de la moitié des suffrages valables.

²Si au premier scrutin, un ou plusieurs candidats n'obtiennent pas la majorité absolue, il est procédé immédiatement au second scrutin, à la majorité simple.

³Un candidat peut se désister ou un nouveau candidat se présenter au second tour de scrutin.

Article 54 Calcul de la majorité

La majorité est calculée sur le nombre de bulletins ou votes valables.

Article 55 Égalité des voix

En cas d'égalité des suffrages entre deux ou plusieurs candidats à une même fonction, il est procédé à un second tour de scrutin. Si l'égalité subsiste, le candidat le plus âgé est élu.

Article 56 Communication des résultats

En cas de scrutin secret, le président donne connaissance au Conseil municipal, après le dépouillement :

1. du nombre des bulletins distribués ;
2. du nombre des bulletins retrouvés ;
3. du nombre des bulletins valables ;
4. du nombre qui exprime la majorité absolue ;
5. de la répartition des suffrages entre les candidats et du résultat de l'élection.

Article 57 Bulletins non valables

Ne sont pas valables :

1. les bulletins blancs ;
2. les suffrages donnés à une personne inéligible ;
3. les suffrages donnés plus d'une fois à la même personne ;
4. les bulletins contenant toute adjonction aux nom et prénom.

Article 58 Contestations

Les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application des articles 51 à 54 ci-dessus sont tranchées par le Conseil municipal.

Article 59 Destruction des bulletins

Si les opérations ne sont pas contestées, les bulletins sont détruits immédiatement après la proclamation des résultats.

Titre VIII Commissions

Article 60 Rôle des commissions

Le Conseil municipal désigne dans son sein des commissions qui lui font rapport sur l'objet de leurs travaux au moins une fois par année.

Article 61 Commissions permanentes

¹La répartition à la proportionnelle des sièges en commission est calculée conformément aux articles 159 et suivants de la loi sur l'exercice des droits politiques. Au cas où la répartition

ainsi obtenue ne reflète pas celle qui prévaut au sein du Conseil municipal, ce dernier peut décider, sur proposition du bureau, de modifier cette répartition.

²Lors de la première séance de chaque législature, le Conseil municipal procède à la nomination des commissions permanentes pour la durée de la législature.

³Il en désigne les membres, en veillant à assurer à chaque parti ou groupe composant le Conseil une représentation équitable sur l'ensemble de ces commissions établie sur la base des résultats sortis des urnes.

⁴Le Conseil municipal désigne les présidents et vice-présidents lors de la séance d'installation ou à défaut lors de la première séance de commission. Cette nomination est valable pour la durée de la législature. En cas de démission de l'un ou de l'autre durant la législature il est pourvu à son remplacement par la commission pour la fin de la durée de la législature.

⁵Les groupes politiques négocient les présidences des commissions entre eux. A défaut d'accord, les présidences sont distribuées au prorata du résultat des urnes recueilli par chaque groupe. Le groupe ayant récolté le plus de suffrages choisit ses présidences en premier.

Article 62 Commissions ad hoc

En sus des commissions permanentes, le Conseil municipal peut en tout temps désigner des commissions ad hoc pour l'étude d'un objet déterminé. Elles choisissent leur président en leur sein.

Article 63 Présence du maire et des adjoints

Le maire et les adjoints peuvent assister aux séances des commissions, ils y ont voix consultative.

Article 64 Convocation

Chaque commission se réunit selon les nécessités des problèmes à résoudre. Elle est convoquée par son président en accord avec le maire ou l'adjoint concerné. Son président doit également la convoquer à la demande de trois de ses membres ou du maire. La première séance de la législature est convoquée par l'exécutif.

Article 65 Remplacement

Un membre d'une commission empêché peut se faire remplacer par un autre conseiller municipal du même groupe et avec les mêmes droits. En cas d'empêchement durable d'un commissaire, le Conseil municipal procède à son remplacement.

Article 66 Débats

Les commissions procèdent aux auditions et consultations qu'elles jugent utiles. Elles délibèrent et se prononcent en l'absence de toute personne qui n'est pas membre de la commission ou de l'exécutif communal ou chargée d'établir le procès-verbal.

Article 67 Vote

Le président prend part au vote et a voix prépondérante en cas d'égalité.

Article 68 Rapports

¹Les rapports que les commissions présentent au Conseil municipal, rédigés au terme de l'étude d'un objet, doivent toujours conclure soit à l'acceptation, soit à la modification, soit au renvoi ou au rejet de l'objet examiné.

²Les rapports doivent avoir la forme écrite et ne pas comporter de noms de commissaires, respectivement de conseillers municipaux.

³Sur le même objet, il peut y avoir des rapports de majorité et de minorité. Dans ce cas, le Conseil municipal ouvre d'abord la discussion sur le rapport de majorité et ensuite sur celui de minorité.

Article 69 Comptes-rendus des commissions

¹Le président ou un membre de la commission peuvent, oralement ou par écrit, faire un compte-rendu qu'ils présentent au conseil municipal lors de la séance.

²Les comptes-rendus ne doivent pas comporter de noms de commissaires, respectivement de conseillers municipaux.

Article 70 Remise des documents

Le président de chaque commission, lorsque celle-ci a rempli son mandat, remet au secrétariat de la mairie les divers rapports, pièces et documents dont la commission a été saisie pour être classés et conservés dans les archives du Conseil municipal.

Article 71 Procès-verbal

¹Chaque séance de commission fait l'objet d'un procès-verbal établi par le secrétariat de l'administration municipale ou un conseiller municipal. Ce procès-verbal est adressé à tous les conseillers municipaux ainsi qu'au maire et aux adjoints. Le procès-verbal des séances de commission n'est pas public.

²L'enregistrement des débats sur bande magnétique ou selon un autre procédé peut être effectué par le secrétaire de l'administration municipale. Les bandes sont détruites après l'approbation du procès-verbal de la séance.

³Le procès-verbal doit être adopté ou modifié au plus tard lors de la prochaine séance de la commission concernée. L'approbation peut être effectuée par courrier électronique. Tout commissaire n'ayant pas réagi dans les trois jours ouvrables suivant l'envoi est considéré avoir accepté le procès-verbal. Après son adoption, le procès-verbal est remis à chaque conseiller municipal.

Titre IX Indemnités aux conseillers municipaux, maires et adjoints

Article 72 Indemnités

Lors du vote du budget, le Conseil municipal fixe le montant des indemnités :

- a) des conseillers municipaux ;
- b) du maire et des adjoints.

Titre X Dispositions finales

Article 73 Loi sur l'administration des communes

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés selon les dispositions de la loi sur l'administration des communes et de son règlement d'application ou, à défaut, par d'autres dispositions légales.

Article 74 Clause abrogatoire

Le présent règlement abroge et remplace le règlement approuvé par le Conseil municipal le 21 février 2005.

Article 75 Entrée en vigueur

Il entre en vigueur au lendemain de son approbation par le Conseil d'État.

Ce règlement a été adopté par le Conseil municipal en date du 25 juin 2012 et approuvé par le Conseil d'État le 21 août 2012.

Vandœuvres, le 25 juin 2012